

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1702197

---

M. ██████████

---

Mme Boizot  
Rapporteur

---

M. Frémont  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mars 2019  
Lecture du 28 mars 2019

---

Code PCJA : 135-01-04  
Code Lebon : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

(10ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés respectivement les 7 mars 2017, 22 avril 2018 et 19 février 2019, M. ██████████, représenté par Me Crusoé, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 janvier 2017 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nanterre a rejeté sa demande de domiciliation administrative ;

2°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de la commune de Nanterre de le domicilier provisoirement, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ou à défaut de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de la ville de Nanterre la somme de 1 500 euros à verser à Me ██████████, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;

1702197

– elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'en se fondant sur l'insuffisance de répartition égalitaire de l'effort de domiciliation des réfugiés entre les communes du département pour retenir l'absence d'un lien suffisant entre sa personne et la ville, elle a méconnu les dispositions de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles ;

– elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il justifie d'un suivi social par la FACEM sur le territoire de la commune de Nanterre et qu'il n'a aucun lien avec une autre commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2017, le centre d'action sociale de la commune de Nanterre, représenté par Me Peru, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :

– les autres pièces

Vu :

– le code de l'action sociale et des familles ;  
– et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boizot, rapporteur,  
- les conclusions de M. Frémont, rapporteur public,  
- et les observations de M. Guillermou pour la commune de Nanterre.

Une note en délibéré a été enregistrée le 20 mars 2019 pour M. Semere représenté par Me Crusocé.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux demandes en date des 23 septembre 2016 et 6 décembre 2016, M. S. [REDACTED] a demandé à élire domicile auprès du centre communal d'action sociale de la commune de Nanterre. Par une décision de cet organisme en date du 10 janvier 2017, cette demande a été rejetée au motif de l'insuffisance du lien de l'intéressé avec la commune, et M. S. [REDACTED] a été orienté vers le centre communal d'action sociale de son lieu de vie, ou vers un centre communal d'action sociale des Hauts-de-Seine qui n'aurait pas atteint l'objectif de domiciliations fixé par le schéma départemental. Dans le cadre de la présente instance, M. S. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne

1702197

*présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision. » Aux termes de l'article R. 264-4 du même code dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé. ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée oppose un refus de domiciliation à M. S. [REDACTED] au motif tiré de ce que le lien est insuffisant avec la commune. Par suite, en ne précisant pas les raisons pour lesquelles le demandeur ne dispose d'aucun lien avec la commune, le centre communal d'action sociale de la ville de Nanterre a insuffisamment motivé sa décision en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. S. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 10 janvier 2017 par laquelle le centre communal d'action sociale de la ville de Nanterre a rejeté sa demande de domiciliation.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

6. Le présent jugement, qui annule la décision du centre communal d'action sociale de la ville de Nanterre refusant de délivrer à M. [REDACTED] une attestation de domiciliation pour vice de forme, n'implique pas nécessairement, compte-tenu de son motif, que le centre délivre à l'intéressé l'attestation de domiciliation en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Il y a seulement lieu d'enjoindre au centre communal d'action sociale de la ville de Nanterre de procéder au réexamen de la demande de domiciliation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Nanterre la somme que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non comprise dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1er : La décision du 10 janvier 2017 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nanterre a rejeté la demande de domiciliation administrative de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre communal d'action sociale de la ville de Nanterre de procéder au réexamen de la demande de M. [REDACTED], dans les deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au centre d'action sociale de la commune de Nanterre.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Ouardes, président,  
Mme Boizot, premier conseiller,  
Mme Collet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2019.

Le rapporteur,

signé

S. Boizot

Le président,

signé

P. Ouardes

Le greffier,

signé

S. Lefebvre

*La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*